

**Chapitre 7:**  
**Dispositions applicables à l'utilisation de**  
**la voie publique**

---

**Table des matières**

- 7.1 utilisation de la voie publique**
- 7.1.1 obligation
- 7.1.2 portion utilisable
- 7.1.3 signalisation
- 7.1.4 responsabilité
- 7.1.5 remise en état

## **7.1 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

### **7.1.1 Obligation**

Quiconque désirant faire usage de la rue à des fins temporaires doit se conformer aux exigences suivantes.

### **7.1.2 Portion utilisable**

La partie de la rue utilisée temporairement ne devra jamais excéder un tiers (1/3) de la largeur de la rue. La période pendant laquelle la rue est utilisée ne devra pas excéder cinq jours.

### **7.1.3 Signalisation**

Le requérant devra, à la satisfaction du fonctionnaire désigné, placer sur les matériaux ou autres empiétements, une signalisation lumineuse appropriée et la maintenir en opération à compter du soleil couchant jusqu'au soleil levant.

### **7.1.4 Responsabilité**

La responsabilité du constructeur envers la municipalité ou envers le public n'est pas dérogée du fait qu'un certificat d'autorisation pour occuper une partie de la rue lui a été accordé.

Le constructeur et le propriétaire conjointement seront responsables de tout dommage causé à la rue ou à toute autre propriété de la municipalité au cours des travaux ainsi que de tout préjudice causé au public.

### **7.1.5 Remise en état**

Le terrain faisant partie de la voie publique, qui aura été occupé en vertu d'un certificat d'autorisation, devra être remis en bon état deux semaines après la fin des travaux.